

Plafonds de ressources applicables au 01/01/2025 à comparer au revenu fiscal de référence de 2023

catégories de ménages	HLMO, PLA, PLUS 100%	PLA LM, PLA TS, PLAI 60%	PLS 130%	Dérogation QPV
1 Une personne seule	23 201 €	12 759 €	30 161 €	30 161 €
2 Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	30 984 €	18 591 €	40 279 €	40 279 €
3 Trois personnes : ou une personne avec une personnes à charge ou jeune ménage sans personne à charge	37 259 €	22 356 €	48 437 €	48 437 €
4 Quatre personnes : ou une personne avec deux personnes à charge	44 982 €	24 875 €	58 477 €	58 477 €
5 Cinq personnes : ou une personne avec trois personnes à charge	52 915 €	29 105 €	68 790 €	68 790 €
6 Six personnes : ou une personne avec quatre personnes à charge	59 636 €	32 800 €	77 527 €	77 527 €
personne supplémentaire	6 652 €	3 657 €	8 648 €	8 648 €

04/11/2022

Ces plafonds sont fixés pour l'ensemble des personnes vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation, en fonction de la catégorie du ménage ainsi que de la région d'implantation du logement.

Pour ce calcul, les enfants en droit de visite et d'hébergement sont également comptabilisés.

Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet Etat ou de ce territoire, ou un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet Etat ou de ce territoire. En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros. Les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts, au titre de l'année de référence. »